

84.082

**Message**

**concernant la rénovation totale  
de l'entrepôt de la Régie des alcools, à Delémont**

du 31 octobre 1984

---

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous vous soumettons avec le présent message un projet d'arrêté fédéral concernant l'ouverture d'un crédit d'ouvrage de 32 700 000 francs pour la rénovation totale de l'entrepôt d'alcool de Delémont et vous proposons de l'approuver.

Veuillez agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

31 octobre 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf  
Le chancelier de la Confédération, Buser

---

## Vue d'ensemble

La Confédération ayant le monopole de l'alcool, elle est tenue d'assurer à un prix favorable un approvisionnement suffisant du pays en alcool de qualité irréprochable. Conformément à nos instructions, la Régie des alcools (ci-après: la Régie) doit disposer de réserves d'alcool permettant de couvrir les besoins pendant deux ans. De plus, la loi oblige la Régie à prendre en charge l'eau-de-vie de fruits à pépins indigène que lui livrent les producteurs. Une capacité d'entreposage d'environ 950 000 hl est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Il y a vingt ans, la Régie disposait, dans ses entrepôts de Delémont, Romanshorn et Schachen LU, d'une capacité de stockage de près de 340 000 hl. Puis vint, en un premier temps, soit de 1967 à 1971, la construction à Daillens d'un nouvel entrepôt d'alcool d'une capacité de 256 000 hl, à la suite du message du 2 septembre 1966 (FF 1966 II 224) et conformément à l'arrêté fédéral du 19 décembre 1966 concernant l'ouverture d'un crédit (FF 1966 II 1016). Ce nouvel entrepôt était destiné à l'approvisionnement de la Suisse occidentale. Plus tard, c'est-à-dire entre 1972 et 1977, on accrut de 110 000 hl et porta à 173 400 hl la capacité de stockage de l'entrepôt de Schachen LU en y aménageant de nouveaux réservoirs (cf. message du 19 avril 1972 concernant l'agrandissement des entrepôts d'alcool à Schachen LU et à Romanshorn (FF 1972 I 1273) et arrêté fédéral du 6 décembre 1972 concernant l'ouverture d'un crédit d'ouvrage (FF 1973 I 29)). A l'entrepôt de Romanshorn, on s'est borné d'abord à moderniser les installations et à y construire divers bâtiments. Au cours d'une troisième étape, soit de 1978 à 1983, la capacité de stockage de cet entrepôt a été portée à 292 800 hl (cf. message du 19 octobre 1977 concernant l'agrandissement de l'entrepôt de la Régie à Romanshorn (FF 1977 III 595) et arrêté du 5 décembre 1977 concernant l'ouverture d'un crédit d'ouvrage (FF 1977 III 960)).

Entretiens, une autre construction est devenue urgente. Après la rénovation, entre 1979 et 1983, des installations contenant des liquides fortement polluants, tels que l'huile de chauffage et les substances dénaturantes, il est indispensable d'assainir entièrement les autres parties de l'entrepôt de Delémont. Les réservoirs d'alcool sont installés à l'air libre, sans bassin de rétention. Eu égard aux dispositions régissant la protection des

---

eaux, l'installation doit être rénovée jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1987, faute de quoi l'exploitation de l'entrepôt de Delémont devrait être suspendue. Or, l'installation actuelle, avec une capacité d'entreposage de 160 300 hl, suffit à peine à satisfaire au besoin croissant d'alcool. Elle doit, par conséquent, être accrue à 225 500 hl. Ainsi, la capacité d'entreposage nécessaire à l'approvisionnement du pays en période d'importation perturbée sera également atteinte.

L'agrandissement de l'entrepôt de Delémont exige un crédit d'ouvrage de 32 700 000 francs, montant qui sera porté au débit du compte de la Régie.

1            **Partie générale**

11           **Situation initiale**

Le monopole de l'alcool de la Confédération, dont l'application est confiée à la Régie, s'étend non seulement à la fabrication, l'importation, la rectification, la vente et l'imposition des boissons distillées<sup>1)</sup>, mais encore à l'achat, l'entreposage, la vente de l'alcool à haut degré, ainsi qu'à la prise en charge d'eau-de-vie de fruits à pépins indigènes. La Régie doit assumer ces quatre tâches importantes au même titre qu'une entreprise, selon les principes qui régissent l'activité commerciale. L'activité déployée par la Régie en matière d'approvisionnement vise à fournir à l'industrie, au commerce et à l'artisanat les quantités, sortes et qualités d'alcool qui leur sont nécessaires, et ce, à un prix raisonnable.

L'alcool est employé à des fins multiples dans l'industrie, le commerce et l'artisanat. Il est utilisé par l'industrie des produits chimiques, pharmaceutiques et cosmétiques, par les fabricants d'essences, de laques, de vernis, de vinaigre et d'explosifs, par les instituts d'arts graphiques, les pharmacies, les drogueries, les hôpitaux, l'industrie horlogère, etc. Matière entrant dans la fabrication de produits techniques et industriels ainsi que dans celle de produits pharmaceutiques et de cosmétiques, l'alcool a une grande importance. Quatre cinquièmes de la quantité d'alcool vendue par la Régie sont utilisés par l'industrie, le dernier cinquième, servant à l'élaboration de spiritueux.

12           **Approvisionnement en boissons distillées**

121          **Approvisionnement dans le pays**

La distillerie industrielle Cellulose Attisholz SA est le seul producteur d'alcool indigène à haut degré. Au cours de ces cinq

1) Est réputé "boisson distillée" aux termes de la loi sur l'alcool, l'alcool éthylique sous toutes ses formes, quel qu'en soit le mode de fabrication, à l'exception de l'alcool obtenu uniquement par fermentation.

dernières années, les ventes annuelles de cette entreprise se sont élevées à 70 000 hl à 100 pour cent d'alcool ou 30 pour cent du total des besoins de la Régie.

La Régie est légalement tenue de prendre en charge, à un prix fixé par le Conseil fédéral, les eaux-de-vie de fruits à pépins dont la livraison lui est proposée par les distilleries professionnelles et domestiques. L'offre, dépendant de l'abondance des récoltes, elle est soumise à de fortes fluctuations.

Au cours de ces années passées, les quantités prises en charge ont varié entre 5241 et 42 027 hl à 100 pour cent. Les livraisons ont atteint en moyenne 20 000 hl à 100 pour cent durant les cinq dernières années.

## 122 Importations

Les matières premières faisant défaut et les coûts étant trop élevés, il est impossible d'accroître la production indigène d'alcool. Aussi les besoins de la Régie doivent-ils être couverts à raison de 70 pour cent par des importations. A cet égard, il faut faire la distinction entre l'alcool synthétique et l'alcool agricole. L'alcool synthétique s'obtient à partir de sous-produits de la pétrochimie. Par conséquent, son prix est fonction des prix de vente du pétrole et du gaz naturel fixés par les pays qui en sont producteurs. L'alcool agricole résulte de la distillation de matières premières agricoles, notamment la mélasse de betteraves sucrières et de canne à sucre. Son prix, s'il dépend avant tout de l'abondance de l'offre de matières premières, est également influencé par les coûts de production. La Régie a besoin aussi bien d'alcool synthétique que d'alcool agricole.

L'offre et les prix de vente d'alcool étranger sont soumis aux fluctuations qui caractérisent le marché mondial. Toute hausse des prix du pétrole ou du gaz se répercute nécessairement sur le prix de l'alcool synthétique, alors que de faibles récoltes peuvent provoquer des augmentations du prix de l'alcool agricole. La Régie doit tenir compte de ces réalités et profiter au maximum des possibilités de se ravitailler à des prix avantageux sur le marché mondial. Elle ne peut toutefois le faire que si elle dispose d'une capacité d'entreposage suffisante.

Selon nos instructions, la quantité d'alcool entreposée par la Régie doit permettre de couvrir les besoins du pays pendant deux ans, même lorsque les importations sont entravées. La crise du pétrole de l'automne/hiver 1973/1974 a montré combien les événements peuvent gêner l'approvisionnement en alcool. Compte tenu de notre dépendance de l'étranger, il est indispensable de prévoir des stocks suffisants. Une telle politique permet aussi de parer aux fluctuations de prix du marché mondial et d'assurer à un prix favorable l'approvisionnement de l'industrie, du commerce et de l'artisanat en alcool.

### **131 Capacité d'entreposage nécessaire**

Le volume de boissons distillées vendu par la Régie pendant ces cinq dernières années, s'élève en moyenne à 290 000 hl à 100 pour cent. Pour couvrir les besoins pendant deux ans, elle devrait donc disposer d'un stock d'environ 580 000 hl à 100 pour cent. Or, il faut considérer que le liquide entreposé par la Régie a une teneur en alcool de moins de 100 pour cent, d'où la nécessité d'avoir davantage de place. On notera en outre que, pour des raisons de sécurité, les réservoirs ne peuvent pas être remplis complètement, que leur capacité ne saurait être utilisée entièrement, étant donné le besoin d'entreposer 16 sortes d'alcool et d'eau-de-vie, enfin que l'exécution des transvasages et des mélanges requiert de la place qui doit être disponible en permanence. Comme nous l'avons mentionné, la Régie devrait au surplus disposer d'une capacité de stockage suffisante pour lui permettre de profiter d'offres avantageuses sur le marché mondial. C'est le seul moyen qu'elle ait de garantir, même en période troublée, un approvisionnement de l'industrie en alcool, à des prix raisonnables. De surcroît, la vente d'alcool à haut degré destiné à l'industrie a tendance à augmenter. La Régie a besoin, en outre, d'une capacité de stockage suffisante pour l'eau-de-vie de fruits à pépins qu'elle est tenue de prendre en charge et dont la quantité varie fortement selon le volume des récoltes. Pour s'acquitter pleinement de sa tâche, la Régie doit donc disposer d'une capacité d'entreposage d'environ 950 000 hl.

## 132 Entrepôts existants

Pour stocker l'alcool et l'eau-de-vie, la Régie dispose aujourd'hui des entrepôts suivants:

Dailens (VD)	256 000 hl
Delémont (JU)	160 300 hl
Romanshorn (TG)	292 800 hl
Schachen (LU)	<u>173 400 hl</u>
Total	<u>882 500 hl</u>

## 133 Répercussions des prescriptions concernant la protection des eaux et la sécurité des installations électriques à courant fort

L'entrepôt de Dailens, construit entre 1967 et 1971, et celui de Schachen, transformé au cours des années 1972 à 1977, satisfont aux prescriptions concernant la protection des eaux. A l'entrepôt de Romanshorn, dont la rénovation a eu lieu de 1978 à 1983, il ne reste plus qu'à assainir définitivement les réservoirs de vente et leur réseau de conduites, pour les adapter aux nouvelles prescriptions. Les travaux nécessaires seront exécutés dans le courant des années nonante. En revanche, diverses installations d'exploitation de l'entrepôt de Delémont font l'objet de réclamations de la part des autorités. En particulier, tous les réservoirs, placés en plein air sans bassin de rétention, ne répondent plus aux exigences actuelles. Conformément à l'article 16 de la loi du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux (RS 814.20) et à l'article 57 de l'ordonnance du 28 septembre 1981 sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les altérer (RS 814.226.21), les installations actuelles devront satisfaire aux exigences en matière de protection des eaux jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1987 au plus tard ou être mises hors service. L'entrepôt de Delémont doit dès lors être assaini ou cesser toute activité à l'échéance du délai imparti.

L'Inspection fédérale des installations à courant fort a contesté diverses installations désuètes, car elles ne répondent plus aux prescriptions de sécurité. Compte tenu du projet de rénovation totale, elle a renoncé à exiger le remplacement des installations non conformes.

#### 134      **Renouvellement d'installations techniques**

Les installations actuelles doivent être en partie remplacées. Ainsi, le groupe moteurs de la salle des pompes devrait être entièrement renouvelé. De même, l'actuelle installation de lutte contre le feu est insuffisante et son assainissement s'impose.

#### 135      **Augmentation de la capacité d'entreposage**

Les quatre entrepôts offrent une capacité d'entreposage de 70 000 hl inférieure à la totalité des besoins actuels. A moins d'une rénovation, l'entrepôt de Delémont devant être supprimé pour des raisons inhérentes à la protection des eaux, ce sont même 230 000 hl qui feraient défaut. Pour ce volume, il y a donc lieu d'assainir les installations d'entreposage actuelles et d'en construire de nouvelles, ce que l'on envisage de faire à l'entrepôt de Delémont.

#### 14        **Rénovation totale de l'entrepôt de Delémont**

L'entrepôt de Delémont dessert les acheteurs d'alcool des cantons de Berne (en partie), Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, d'Argovie (en partie), de Neuchâtel et du Jura. Il participe à raison de 30 pour cent au chiffre d'affaires réalisé par les quatre entrepôts d'alcool.

Construit au cours des années 1953 à 1957, l'entrepôt de Delémont, qui dispose d'une capacité de stockage de 160 300 hl, ne pourra bientôt plus faire face à l'accroissement de la demande. L'exploitation, comme nous l'avons vu, ne pourra, d'autre part, plus être maintenue très longtemps si elle n'est pas assainie, et ce eu égard à la protection des eaux et à la sécurité en matière d'installations électriques à courant fort.

On s'est d'abord demandé s'il y avait lieu de supprimer l'entrepôt de Delémont et de confier aux trois autres entrepôts le mandat d'assurer l'approvisionnement. Cette solution a dû être écartée pour les motifs suivants:

- besoins importants de l'industrie chimique dans la région de Bâle,
- situation favorable de l'entrepôt de Delémont pour les importations d'outre-mer,
- maintien de la décentralisation de l'entreposage d'alcool pour assurer l'approvisionnement économique du pays,
- nécessité de créer ailleurs des possibilités d'entreposage supplémentaires en cas de suppression de l'entrepôt de Delémont.

Une rénovation totale de cet entrepôt vétuste est par conséquent indispensable. Pour des raisons financières, il est toutefois prévu de ne stocker qu'un nombre limité de sortes d'alcool, nécessaires à l'approvisionnement de la région.

La Régie possède le terrain requis pour l'agrandissement. La surface dont elle est propriétaire sera aménagée de manière à pouvoir compléter l'installation sans problème, si les besoins en alcool devait fortement augmenter.

## 2            **Partie spéciale**

Le projet d'assainissement et d'agrandissement de l'entrepôt de Delémont a été élaboré par l'Office des constructions fédérales, conformément au cahier des charges établi par la Régie. La réalisation des travaux étant subordonnée à la délivrance d'une autorisation, les autorités de la commune de Delémont ont été informées du contenu du projet. Ont également été consultées les autorités cantonales et fédérales compétentes en matière de protection de l'environnement et de police du feu, ainsi que l'Inspection fédérale du travail, la CNA et la Direction du 1<sup>er</sup> arrondissement des CFF. Ces offices ont émis un préavis favorable au projet de construction.

### 21           **Le projet de construction et sa réalisation**

Il est prévu de remplacer les quelque 40 réservoirs existants, constitués de tôles d'acier noir, par 17 citernes en acier inoxydable et de réutiliser 20 réservoirs de vente, après leur avoir apporté les modifications nécessaires. La capacité d'entreposage, actuellement de 160 300 hl, passera à 225 500 hl.

Le projet comprend en outre la construction d'un nouveau faisceau de voies ferrées afin d'assurer le déroulement rationnel des transbordements que l'augmentation de la capacité de l'entrepôt rendra plus nombreux. Tout le système de manutention, de remplissage et de vidange à l'aide de pompes et d'un réseau de conduites sera rénové et adapté aux nouvelles capacités.

Les installations électriques seront remplacées et leur rendement augmenté, l'installation de lutte contre le feu sera assainie et les éléments auxiliaires (chauffage, aération, production d'air comprimé, traitement de l'eau, etc.) seront adaptés aux nouvelles prescriptions.

A l'exception du garage pour le tracteur Diesel, de la centrale de chauffage, de l'abri antiatomique, du quai de chargement et de la station transformatrice, toutes les installations d'exploitation, ainsi que l'administration, seront logées dans les bâtiments actuels, qui seront transformés selon les besoins.

## **22 Le projet dans les détails**

### **221 Bâtiments**

#### **221.1 Bâtiments actuels**

Conformément au projet, le bâtiment principal, avec l'administration, la salle des pompes, l'installation de remplissage et les vestiaires, sera assaini de manière à ce qu'il puisse garder son affectation actuelle. Cela est également valable pour l'atelier, les magasins et la remise.

#### **221.2 Eléments auxiliaires**

Les travaux d'assainissement suivants sont prévus:

- rénovation des installations sanitaires (WC, douches, vestiaire) pour le personnel,
- construction d'un réfectoire pour le personnel,
- agrandissement de l'installation de ventilation, destinée à renouveler l'air des divers lieux de travail dans le secteur de la manutention de l'alcool, conformément aux directives de la CNA et de l'Inspection fédérale du travail,

- renouvellement du central téléphonique et de l'avertisseur d'incendie,
- adaptation de l'outillage des ateliers mécaniques et de la serrurerie aux exigences actuelles,
- construction d'une centrale de chauffage à mazout comprenant deux chaudières,
- rénovation de l'installation de production d'air comprimé, composée de deux compresseurs,
- aménagement d'une petite installation de déminéralisation et d'adoucissage de l'eau,
- modernisation de l'installation de lavage et de graissage des conteneurs.

### 221.3 Centrale de chauffage, garage du tracteur Diesel, abri de protection civile

Les trois unités seront intégrées ensemble dans un seul édifice. Le chauffage central sera alimenté par deux chaudières. Le garage servira de remise et d'atelier de réparation pour le tracteur Diesel.

## 222 Installations

### 222.1 Réservoirs

Il est prévu de construire 17 nouvelles citernes en acier chromé, soit neuf contenant chacune 17 500 hl, six 8000 hectolitres et deux 5000 hectolitres. Les 15 plus grandes citernes verticales serviront au stockage des alcools industriels, fin, absolu et secondaire. Les deux plus petites font partie du groupe des réservoirs de vente. Les 20 citernes horizontales existantes sont en acier ordinaire, et munies d'un revêtement intérieur spécial. D'une contenance de 500 hl chacune, elles seront également réservées à la vente après leur assainissement. Ces unités permettront de préparer les différents produits de vente et d'en disposer en quantité suffisante pour le remplissage.

Les réservoirs de vente et de stockage existants et nouveaux devront, conformément aux directives de la CARBURA, être équipés de jauges indiquant le volume stocké, de dispositifs anti-déborde-

ment, ainsi que de systèmes d'arrosage et d'aspersion par mousse. Un réseau de passerelles cheminant entre et dans les bassins et donnant accès aux coupoles permettra l'entretien et le contrôle des citernes.

Suivant le projet, les citernes seront groupées dans trois bassins assurant la rétention de l'alcool. Le volume de rétention des bassins sera déterminé selon le nombre des réservoirs et de leur contenance, conformément aux directives de la CARBURA.

### **222.2 Réseau des conduites d'alcool et pompes**

Le réseau des conduites d'alcool et les pompes qui lui sont reliées doit permettre les opérations suivantes:

- remplissage des citernes à partir des wagons-réservoirs,
- remplissage de grands et petits récipients à partir des citernes et des réservoirs de vente,
- transvasage d'un réservoir à l'autre,
- mélange des produits de vente.

Le réseau des conduites de transport, y compris les systèmes de réglage et de fermeture, sera entièrement fabriqué en acier inoxydable. Le transvasage des différents produits de vente et qualités d'alcool est assuré à l'aide de groupes de pompes déterminés. Six pompes sont prévues pour la vidange et le remplissage des grands récipients. Cinq unités ont un débit de 1200 litres/minute et une unité 800 litres/minute. Pour le remplissage des petits récipients, l'entrepôt disposera de sept pompes ayant chacune un débit de 250 litres/minute. Toutes les parties des pompes, ainsi que les éléments de mesure et de réglage, en contact avec l'alcool, seront exécutés en acier inoxydable.

### **222.3 Postes de vidange et de remplissage des wagons-réservoirs**

Les postes de vidange et de remplissage seront installés sur deux axes de voies différents, de sorte que l'expédition de wagons-réservoirs et la vidange de trains-blocs puissent avoir lieu simultanément.

Le poste de remplissage des wagons-réservoirs et des conteneurs occupera l'emplacement actuel du pont-basculé et sera équipé d'une installation amovible avec les connexions spéciales et le système de pesage et de dosage nécessaires. Le poste de vidange des wagons-citernes prévu permet la vidange simultanée de deux unités. Conformément aux prescriptions en matière de protection des eaux, un bac de sécurité, de 35 m de long, sera construit sous la voie.

#### 222.4 Installations de défense contre l'incendie

Les nouvelles installations fixes de lutte contre le feu seront composées des parties suivantes:

- station de pompage avec captage de l'eau de la Sorne,
- conduite d'extinction,
- station de défense contre l'incendie,
- installations de lutte contre le feu dans le secteur des réservoirs.

Les pompes existantes de la **station de pompage** devront être remplacées par des pompes submersibles totalisant un débit maximum de 10 000 litres/minute.

Pour la **conduite d'extinction**, il est prévu de remplacer l'installation existante pour le transport de l'eau par une nouvelle conduite d'un plus grand diamètre, qui sera posée en terre. Les stations de pompage et d'extinction, ainsi que les prises d'incendie (hydrantes) seront raccordées à ce réseau.

La **station d'incendie** abrite les installations de lutte contre le feu et tient lieu en même temps de centre de commande pour chaque secteur exposé à l'incendie. Toutes les opérations peuvent être exécutées et surveillées à partir de cet emplacement à l'abri du feu et de la chaleur. Le sous-sol de la station servira au stockage intermédiaire de l'extrait de mousse et abritera les installations de mélange. Au rez-de-chaussée, se trouveront un dispositif pour le déversement de l'extrait de mousse, ainsi que les batteries de commande (vannes de fermeture) pour les conduites d'eau et de mousse.

Les installations de lutte contre le feu dans le secteur des réservoirs seront, conformément au projet, équipées d'un système d'arrosage. Un réseau de distribution indépendant sera mis en place pour amener le mélange eau-mousse dans les réservoirs verticaux et les bassins.

#### 222.5 Installations électriques

L'entrepôt, tel qu'il est projeté, aura un plus grand besoin d'énergie. Il sera donc nécessaire de remplacer le réseau actuel d'approvisionnement en électricité. Une ligne en boucle à haute tension alimentera la nouvelle installation. Un calcul des frais de l'alimentation électrique a montré que les deux **points principaux de consommation**, éloignés l'un de l'autre, doivent être alimentés par deux stations transformatrices, dont l'une devra encore être construite.

La **centrale de commande des installations électriques** comprend tous les relais ainsi que les éléments de commutation et de réglage des appareils, qui devront être installés à proximité du lieu d'utilisation.

#### 223 Raccordements

La **voie industrielle** doit être prolongée d'environ 760 m et servira à la vidange des trains-blocs, ainsi qu'au remplissage et à l'expédition des wagons-réservoirs des conteneurs et des envois de détail destinés aux clients. L'extension des voies de dépôt permettra la manoeuvre rationnelle des wagons dans la zone de transbordement. Le profil des anciens rails sera remplacé par un profil I des CFF.

Il est prévu de conserver les **canaux d'énergie** existants et de les compléter par une nouvelle section (chauffage-atelier). Les nouvelles conduites pour le transport de l'alcool seront construites dans des canaux en béton, posés en terre, en dehors des bâtiments et des bassins.

Conformément au projet, les **canalisations** des bâtiments actuels et de l'installation de réservoirs agrandie seront partiellement rénovées et complétées. Les eaux météoriques et les eaux de drain-

nage seront conduites à la Sorne par une canalisation existante. Les eaux usées seront acheminées par un canal longeant la ligne CFF Delémont-Porrentruy vers un centre collecteur du Syndicat d'épuration des eaux usées. Le passage des voies se fera par fonçage. Un tuyau praticable, de grand diamètre, accueillera, outre le collecteur d'eaux usées, la conduite d'eau pour l'extinction du feu et le câble d'électricité à haute tension.

Les routes d'accès à l'entrepôt, principales et secondaires, de même que les chemins et places dans l'enceinte de l'entrepôt seront maintenus. Pour faciliter l'intervention des véhicules et des appareils d'extinction mobiles, en cas d'incendie, trois routes conduiront du bâtiment principal aux bassins de rétention.

Le chemin, situé dans la partie sud de la réserve de terrain dans l'aire de l'entrepôt, qui relie la route de la Communance au chemin longeant la ligne CFF Delémont-Porrentruy sera surélevé afin de constituer une digue de protection contre toute inondation.

### 23 Urgence des travaux

L'agrandissement de l'entrepôt d'alcool à Delémont répond à un impérieux besoin. Les prescriptions en matière de protection des eaux exigent que l'entrepôt actuel soit adapté aux nouvelles dispositions jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1987. Une partie des installations électriques à courant fort ne satisfont plus aux prescriptions de sécurité. Les installations, qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une contestation, sont vétustes. La salle des pompes et les installations d'extinction du feu nécessitent une rénovation technique.

### 3 Répercussions financières et effets sur l'état du personnel

### 31 Répercussions financières

Les frais de construction sont récapitulés dans le tableau matriciel en annexe 2. Le crédit d'ouvrage nécessaire s'élève à 32 700 000 francs (indice du coût de la construction de 130,1 points au 1<sup>er</sup> avril 1984). Ce montant sera porté au compte d'investissement de la Régie et, au cours des ans, il sera débité de

son compte d'exploitation, conformément aux principes d'amortissement en vigueur.

### **32 Effets sur l'état du personnel**

L'agrandissement de l'entrepôt d'alcool de Delémont ne requiert pas l'engagement de personnel supplémentaire.

### **4 Constitutionnalité**

La Confédération est compétente pour ouvrir ledit crédit d'ouvrage, en vertu de l'article 32<sup>bis</sup> de la constitution.

29510

TABLEAU MATRICIEL		B Bâtiments	S Installations	Z Raccordements	$\Sigma$ B S Z	CFC
CFC	INDICE 1. 4. 1984 130. 1 P	Bâtiment principal, atelier, garage, chauffage magasin, bâtiments divers	Réservoirs, conduites, pompes, station déf. contre incendie, station carburants	Voies ferrées, quai, conduites principales, places, clôture, digue		
0	Terrain Sondages			50'000	50'000	0
1	Travaux préparatoires	30'000	452'000	9'000	491'000	1
2	Bâtiments Transformations, nouvelles constructions, démolitions	2'863'000	444'000		3'307'000	2
3	Equipements d'exploitation		17'600'000		17'600'000	3
4	Aménagements extér. Travaux du génie civil pour places, conduites et bassins	91'000	2'958'000	4'532'000	7'581'000	4
5	Frais secondaires	516'000	2'260'000	615'000	3'391'000	5
$\Sigma$ 0 5	CREDIT DE CONSTRUCTION	3'500'000	23'714'000	5'206'000	32'420'000	$\Sigma$ 0 5
9	Matériel d'exploitation et mobilier	215'000	65'000		280'000	9
	Coûts par secteur	3'715'000	23'779'000	5'206'000		
$\Sigma$ 0 9	CREDIT D'OUVRAGE				32'700'000	$\Sigma$ 0 9
	dont taxes	150'000		100'000	250'000	
	" honoraires	387'000	1'616'000	572'000	2'575'000	
	" imprévus	336'000	2'178'000	486'000	3'000'000	



**Arrêté fédéral  
concernant la rénovation totale de l'entrepôt  
de la Régie fédérale des alcools, à Delémont**

*Projet*

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du 31 octobre 1984<sup>1)</sup>,  
arrête:*

**Article premier**

<sup>1</sup> Un crédit d'ouvrage de 32 700 000 francs est ouvert pour la rénovation totale de l'entrepôt d'alcool de Delémont.

<sup>2</sup> Ce montant est porté au débit du compte de la Régie des alcools.

**Art. 2**

Le présent arrêté, n'étant pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum.

29510

## **Message concernant la rénovation totale de l'entrepôt de la Régie des alcools, à Delémont du 31 octobre 1984**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	48
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	84.082
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.12.1984
Date	
Data	
Seite	1040-1057
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 209

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.